

GE_GERICHTE A/2717/2024 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2717_2024

FR: GE_GERICHTE A/2717/2024 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2717/2024 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Se pose la question de la qualité pour recourir de A_____.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/527/2025 du 13 mai 2025 ; ATA/239/2024 du 27 février 2024 consid. 1.1). L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (ATA/217/2025 du 4 mars 2025 consid 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, il est douteux que A_____ bénéficie de la qualité pour recourir dans la présente procédure, dès lors que la décision querellée ne vise que son époux. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer ouverte, dès lors que B_____ a pour sa part incontestablement la qualité pour recourir, étant destinataire de la décision querellée (ATA/592/2018 du 12 juin 2018 consid. 2b). Le recours est ainsi recevable.

E. 3

À titre préalable, les recourants sollicitent la production des extraits des séances de la commission tripartite pour l'économie consacrées à leur demande.

E. 3.1

Tel qu'il est reconnu par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 II 286 consid. 5.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure

probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) s'applique notamment aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD). Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD (art. 24 al. 1 LIPAD). Font exception au droit d'accès, les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD) notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (art. 26 al. 2 let. e LIPAD). Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi (art. 25 al. 4 let. a LPA).

E. 3.3

La LCOF s'applique aux commissions officielles dépendant du Conseil d'État, de la chancellerie d'État ou d'un département, qui sont instituées par une loi, un règlement ou un arrêté, et dont l'activité revêt un caractère consultatif, de préavis ou décisionnel, à l'exception de l'activité juridictionnelle (art. 1 al. 1 LCOF). La commission tripartite pour l'économie, instituée par la loi sur le service de l'emploi et la location de services du 18 septembre 1992 (LSELS - J 2 05), est chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'autorisation de travail qui doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (art. 4 al. 1 et art. 6 al. 4 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01). Ses séances, comme celles des autres commissions officielles et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux qui ne sont pas publics (art. 15 al. 1 LCOF).

E. 3.4

En l'espèce, les recourants sollicitent les procès-verbaux de la commission tripartite concernant leur demande. Or, la jurisprudence retient, sur la base de l'art. 15 al. 1 LCOF, que ces procès-verbaux constituent des projets de décisions et se rapportent ainsi uniquement à la formation de l'opinion des membres de l'autorité. Ils ne peuvent dès lors pas être transmis aux parties (ATA/830/2022 du 23 août 2022 consid. 3c ; ATA/940/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5). Partant, les recourants ne peuvent pas prétendre à la production de ces documents internes à l'administration, qui n'ont pas à être remis aux parties. Il ne sera donc pas donné suite aux actes d'instruction demandés par les recourants devant la chambre de céans.

E. 4

Il convient dans un premier temps de déterminer l'objet du litige.

E. 4.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si une recourante ou un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, elle ou il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1301/2020 précité consid. 2b). Ainsi, l'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1390/2021 du 21 décembre 2021 consid. 2a et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, la décision querellée est uniquement celle rendue par l'OCIRT le 19 juin 2024, refusant une autorisation de séjour à B_____, au motif que les conditions de l'art. 19 LEI n'étaient pas remplies. Les conclusions prises par les recourants tendant à ce qu'il soit délivré une autorisation de séjour en faveur de A_____ et de C_____ doivent être déclarées irrecevables, étant exorbitantes à l'objet du litige. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la situation de la famille sous l'angle de l'art. 8 CEDH, cet examen devant faire l'objet d'une demande propre, traitée par l'autorité compétente, soit l'OCPM. À ce titre, les éléments et arguments en lien avec la situation administrative de la famille A_____ et B_____ dans son ensemble devront être traités dans ce même cadre, étant précisé qu'à teneur du dossier, une telle demande a déjà été déposée.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 19 let. a LEI. Il reproche à l'autorité d'avoir retenu que sa demande ne présentait pas un intérêt économique suffisant.

E. 5.1

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce.

E. 5.2

La LEI et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants turcs. Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de

son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 LEI).

E. 5.3

Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI). Dans le canton de Genève, la compétence pour rendre une telle décision est attribuée à l'OCIRT (art. 6 al. 4 RaLEtr). L'OCPM reçoit et traite les demandes d'autorisation d'admission pour d'autres motifs que ceux relevant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 8 RaLEtr).

E. 5.4

L'art. 18 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; son employeur a déposé une demande (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c), qui concernent respectivement les mesures de limitation (art. 20), l'ordre de priorité (art. 21), les mesures concernant les demandeurs d'emploi (art. 21a), les conditions de rémunération et de travail et le remboursement des dépenses des travailleurs détachés (art. 22), les qualifications personnelles (art. 23), le logement (art. 24) et l'admission de frontaliers (art. 25). Ces conditions sont cumulatives (ATA/1413/2024 du 3 décembre 2024 consid. 3.4 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b et les références citées).

E. 5.5

En vertu de l'art. 21 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (al. 1). En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité (al. 3). En d'autres termes, l'admission de ressortissants d'États tiers n'est possible que si, à qualifications égales, aucun travailleur en Suisse ou ressortissant d'un État membre de l'UE/AELE ne peut être recruté. Le principe de la priorité des travailleurs résidents doit être appliqué à tous les cas, quelle que soit la situation de l'économie et du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C_434/2014 du 8 août 2014 consid. 2.2 ; ATA/978/2024 du 20 août 2024 consid. 2.4).

E. 5.6

L'art. 19 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue d'exercer une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (let. c) ; les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEI sont remplies (let. d). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci■après : TAF] F-4755/2018 du 27 janvier 2021 consid. 4.3 in fine). Selon l'art. 2 al. 1 OASA, qui concrétise l'art. 19 LEI, est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette

organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire (ATF 140 II 460 consid. 4.1.3). La jurisprudence a retenu qu'une personne, seule et unique associée d'une société à responsabilité limitée, exerce une activité lucrative indépendante (arrêt du TAF C■7286/2008 du 9 mai 2011 consid. 6.1). La chambre administrative a fait sienne cette appréciation (ATA/858/2016 du 11 octobre 2016 consid. 5b). La participation à une entreprise ne confère, à elle seule, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (art. 6 al. 2 OASA).

E. 5.7

Les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation. En raison de leur formulation potestative, les art. 18 et 19 LEI ne confèrent aucun droit à l'autorisation sollicitée (ATA/1413/2024 du 3 décembre 2024 consid. 3.5 et les références citées). De même, un employeur ne dispose d'aucun droit à engager un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2D_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; 2D_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; arrêt du TAF C- 5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3). Selon le ch. 4.3.1 des directives du secrétariat d'État aux migrations, domaine des étrangers, 2013, état au 1^{er} avril 2025 (ci-après : directives LEI) – qui ne lie pas le juge, mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/819/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.2.6) – l'autorité doit apprécier le cas en tenant compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires ni de soutenir des intérêts particuliers.

E. 5.8

La notion d'« intérêts économiques du pays » des art. 18 et 19 LEI est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêt du TAF C■8717/2010 du 8 juillet 2011 consid. 5.1 ; ATA/1413/2024 du 3 décembre 2024 consid. 3.7 et les références citées ; Marc SPESCHA/Antonia KERLAND/Peter BOLZLI, Handbuch zum Migrationsrecht, 2^e éd., 2015, p. 173 ss). Les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, 2017, p. 145 et les références citées ; art. 3 al. 1 LEI). L'activité économique est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 146 et les références citées). L'autorisation doit également s'inscrire dans les limites du contingent fixé par le Conseil fédéral (art. 20 LEI), selon un nombre maximum fixé dans l'annexe 2 OASA. Le Conseil fédéral peut en particulier limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales (art.

32 et 33 LEI) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 20 al. 1 1^{re} phr. LEI). Cette compétence se trouve mise en œuvre aux art. 19, 20 et 21 OASA. Plus particulièrement, l'art. 20 al. 1 OASA dispose que les cantons peuvent délivrer des autorisations pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2 ch. 1 let. a OASA (arrêt du TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 7.1). Le contingent cantonal n'était que de 91 permis B en 2024 et 2025. Compte tenu du contingent restreint accordé aux cantons, les autorités du marché de l'emploi sont contraintes de se montrer restrictives dans l'appréciation des demandes dont elles sont saisies et ne peuvent retenir que celles qui traduisent un intérêt pour la collectivité. L'admission de ressortissants d'États tiers en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est soumise à un examen des conditions relatives au marché du travail selon l'art. 19 LEI et peuvent être admis si les intéressés satisfont aux qualifications personnelles, si les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies, si l'existence d'une source de revenus suffisante et autonome est garantie et s'il est prouvé que l'activité indépendante aura des retombées durables positives pour le marché suisse du travail (intérêts économiques du pays). On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels et génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (arrêts du TAF C-2485/2011 du 11 avril 2013 ; C-7286/2008 du 9 mai 2011 et C-6135/2008 du 11 août 2011).

E. 5.9

La chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/819/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.1).

E. 5.10

Dans un cas concernant une société active dans les services de conciergerie de luxe, la chambre administrative avait considéré que le concept d'« intérêts économiques du pays » était une notion juridique indéterminée assez vague, de sorte que les sous-conditions énumérées dans les Directives du SEM, qui ne liaient pas le juge, ne sauraient être appliquées avec une rigueur extrême. En outre, il ne ressortait ni de la doctrine ni de la jurisprudence qu'un certain seuil de chiffre d'affaires ou de bénéfice devait être dépassé pour que la condition de l'art. 19 let. b LEI soit remplie (ATA/896/2018 du 4 septembre 2018).

E. 5.11

Statuant sur recours contre le refus du SEM de donner son approbation, le TAF a notamment retenu, concernant la diversification du tissu économique régional et de ses activités, qu'il résultait du RC qu'une dizaine de sociétés offrant des services similaires déployaient leurs activités dans le canton de Genève (www.ge.ch/recherche-entreprises-registre-du-commerce-geneve, consulté en juin 2021). Même en se replaçant au moment de la création de la société, respectivement de sa requête à pouvoir engager le recourant, où un nombre plus restreint d'entreprises actives dans ce secteur existait, le TAF considérait que le domaine de la conciergerie ne nécessitait pas de nouvelle

implantation en vue du développement de ce domaine d'activités. Ce, d'autant moins que la société en cause ne contribuait que dans une moindre mesure à l'économie locale et n'offrait pas – ou tout au plus de manière très limitée – d'apport particulier au tissu économique genevois, quand bien même elle était parfois engagée par une clientèle internationale qui permettait quelques retombées positives pour le canton de Genève. Il n'avait pas été démontré à satisfaction de droit que l'exploitation de cette société représentait un intérêt économique suffisant pour le canton de Genève, tant au vu de la création de places de travail et d'investissements que de la diversification de l'économie genevoise. Dans la mesure où les conditions des art. 19 ss LEI devaient être remplies de manière cumulative, il n'y avait pas lieu d'analyser plus en avant si les autres conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative indépendante étaient remplies (arrêt du TAF du 16 août 2021 F_968/2019 et références).

E. 5.12

En l'espèce, il doit être déterminé en premier lieu si l'admission du recourant en Suisse servirait les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEI) avant d'examiner, si, cumulativement les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19 let. b, c et d LEI). Le recourant, quant à lui, conteste ne pas remplir les conditions légales pour l'obtention d'une autorisation de séjour. En premier lieu, le concept d'« intérêts économiques du pays » est, d'après la doctrine et la jurisprudence citées plus haut, une notion juridique indéterminée et assez vague, de sorte que les sous-conditions énumérées dans les directives LEI, qui ne lient pas la chambre de céans, ne sauraient être appliquées avec une rigueur extrême (ATA/896/2018 du 4 septembre 2018 consid. 14a). En l'occurrence, comme l'a relevé l'OCIRT lui-même, le domaine de la restauration est largement représenté à Genève (2'300 entreprises exploitantes inscrites) ce qui présente effectivement un intérêt économique. Le fait qu'il existe déjà un nombre important d'entreprises œuvrant dans le même secteur, tend plutôt à démontrer qu'il s'agit d'un secteur en expansion, pour lequel une forte et constante demande existe. En particulier, le recourant peut être suivi quand il estime que son exploitation est unique à Genève, voire en Suisse. Preuve en est le fait que l'OCIRT n'a trouvé qu'un seul exemple similaire (soit un restaurant gastronomique turc), à Zürich. Comparer, sans distinctions, toutes les sociétés exploitant des restaurants à Genève paraît trop général. Comme le rappelle la doctrine, l'activité économique présente un intérêt économique pour le pays si le requérant offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance. Le recourant indique que cette demande est démontrée notamment par son chiffre d'affaires. La société existe depuis 2020 et exploite le restaurant « F_____ » depuis 2022. Son chiffre d'affaires est passé d'une perte de CHF 65'169.- en 2022 à CHF 75'805.- en 2023 puis CHF 40'055.- en 2024, en raisons d'investissements. Le total net des produits de ventes de biens et de services est passé de CHF 144'786.40 en 2022, à CHF 943'949.- en 2023 et CHF 1'143'749.- en 2024, soit un montant dix fois supérieur à deux ans auparavant. Sous cet angle, on peut considérer que le recourant a réussi à démontrer un besoin et/ou un intérêt d'un grand nombre de clients. Outre le total net des ventes de biens et services, l'intérêt pour le restaurant est aussi établi par les nombreuses commandes d'ambassades et de missions permanentes, d'organisations professionnelles, internationales et locales et d'organismes étatiques genevois, dont les factures figurent au dossier. L'intéressé a donc démontré que son activité contribue en l'état à la diversification du paysage économique genevois et qu'il répond à une lacune ou à une offre insuffisante dans ce domaine. L'affirmation selon laquelle ce

domaine d'activité ne constituerait pas une originalité dans le paysage économique suisse ne saurait ainsi être suivie. Sous cet angle, il convient plutôt d'admettre que la société du recourant a déjà et pourrait encore avoir des retombées durablement positives pour le marché suisse. À cet égard, la masse salariale annuelle de la société du recourant s'élevait à CHF 76'379.91 en 2022 et CHF 391'073.22 en 2024, employant sept salariés pour un salaire mensuel moyen de CHF 4'655, conforme à la convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie■restauration suisse 2025 (CCNT). Les projections visent une dizaine de salariés en 2025/2026. Si, dans un arrêt de 2018, la chambre de céans avait certes retenu qu'avoir six employés et prévoir d'en employer quatre autres était modeste et insuffisant pour permettre l'octroi d'une autorisation, ce refus n'était pas fondé uniquement sur le nombre de personnes employées par la société mais en raison de la faiblesse des salaires versés et des pertes de la société notamment, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ne peut donc être affirmé que l'entreprise ne permet pas la création d'emplois pour la main d'oeuvre locale. Contrairement à une analyse abstraite réalisée lors d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative indépendante lorsque la société est en voie de création (ATA/896/2018 du 4 septembre 2018 consid. 14a), l'analyse ici réalisée est concrète. En effet, au vu du cas d'espèce, il est erroné de considérer la société du recourant comme une nouvelle société, celle-ci étant active depuis 2020 et exploite le restaurant depuis 2022 déjà. Il convient ainsi d'admettre que la condition visée par l'art. 19 let. a LEI est remplie, contrairement à ce qu'a retenu l'OCIRT. Par ailleurs, il ne ressort ni de la doctrine ni de la jurisprudence qu'un certain seuil de chiffre d'affaires ou de bénéfice devrait être dépassé pour que la condition de l'art. 19 let. b LEI apparaisse remplie (ATA/896/2018 du 4 septembre 2018 consid. 14b), étant rappelé que, selon la loi, il suffit que l'activité prévue génère un revenu suffisant pour couvrir les coûts de l'activité et les frais d'entretien de l'étranger. Au vu des éléments figurant au dossier, rien ne permet d'affirmer que tel ne serait pas le cas en l'occurrence. En effet, il ressort du dossier, et l'OCIRT ne le conteste pas, que les recourants disposent d'un logement approprié (art. 24 LEI), que leurs qualifications professionnelles, leur capacité d'adaptation professionnelle et sociale, leurs connaissances linguistiques et leur âge et les pièces au dossier indiquent qu'ils sont déjà intégrés à leur environnement professionnel et social (art. 23 al. 2 LEI), ce qui n'a pas été contesté par l'autorité intimée dans la présente procédure. Finalement, il sera souligné qu'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que la société a trouvé un arrangement de paiement le 20 septembre 2024 avec l'AFC-GE, lui permettant de solder tous les impôts dus au plus tard le 28 février 2025, de sorte qu'il n'est plus exact non plus de retenir que la société n'est pas en règle avec ses impôts à la source. Partant, les conditions de l'art. 19 let. b, c et d LEI peuvent également être considérées comme réalisées, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'autorité intimée. Finalement, sous l'angle de l'art. 19 let. a, b, c et d LEI, il convient encore de rappeler que, si elle devait être approuvée par le SEM, l'autorisation qui serait délivrée aurait forcément une durée de validité limitée et pourrait être soumises à des conditions particulières, dont la réalisation serait examinée à cette échéance. Un tel cadre apparaît suffisant pour, d'une part, permettre au recourant de continuer à faire ses preuves et, d'autre part, limiter le risque pris par l'autorité à travers l'octroi de l'autorisation. S'agissant enfin de l'adéquation de la demande du recourant avec le contingent prévu par l'art. 20 LEI, l'autorité intimée ne prétend pas que celui-ci serait dépassé. En particulier, il ressort du dossier que l'OCIRT était disposé à délivrer un permis L (courte durée) au recourant pour, selon ses propres termes, « tenir compte des éléments particuliers du dossier de l'intéressé ». Ces circonstances particulières, prises dans leur ensemble, sont de nature à faire admettre que le

recourant remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative indépendante, de sorte que c'est à tort que l'autorité intimée a refusé d'émettre une décision favorable à la demande lui ayant été soumise par le recourant. En conséquence, le recours sera admis, la décision contestée annulée et le dossier renvoyé à l'OCIRT pour qu'il procède dans ce sens. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 6

Vu cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent gain de cause (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.